

29 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 275
DU 29/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

M. NAMOA ELITCHI
PATRICE
(*Me ENOUKOU Gustave
Kodjalé, Avocat à la
Cour*)

C/

Mme N'DA BOTTIAN
(*CABINET Ouattara &
Associés, Avocats à la
Cour*)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur NAMOA ELITCHI PATRICE, né le 14 Août 1945 à Affiéou S/P d'Aboisso, de nationalité ivoirienne, Technicien des T.P à la retraite domicilié à Cocody Angré Djibi 1 ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître ENOUKOU Gustave Kodjalé, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : Madame N'DA BOTTIAN, née le 01 Janvier 1961 à Arrah, de nationalité ivoirienne, Institutrice domiciliée à Angré Djibi 1 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet Ouattara & Associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu

le jugement N° 1392/CIV 2^{ème} F du 04 Juillet 2014, enregistré à Abidjan le 31 Octobre 2014 (reçu : 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 16 Novembre 2017, Monsieur NAMOA ELITCHI PATRICE, ayant pour Conseil Maître ENOUKOU Gustave Kodjalé, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur N'DA BOTTIAN, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2048 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 10 Avril 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer monsieur NAMOA ELITCHI PATRICE irrecevable en son appel ;

Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 mai 2018, NAMOA Elitchi Patrice a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1392 rendu le 04 juillet 2014 par le Tribunal de Première Instance d' Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement contradictoirement, après débat en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation avant dire droit n°1470 CIV -2F du 21 Juin 2013 ;

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de monsieur NAMOA Elitchi Patrice et madame N'DA Bottian ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère public , elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Reconduit le jugement de non conciliation avant dire droit n°1470 CIV -2F du 21 Juin 2013.

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux NAMOA ;

Commet pour y procéder Maître, BOUA Georges Christian, Notaire à Abidjan Cocody II Plateau Sococe, Immeuble Ziglibiti, tel 22 41 16 31.

Met à la charge des époux chacun pour moitié ;

En cause d'appel, NAMOA Elitchi Patrice expose qu'il a contracté mariage avec N'DA Bottian le 19 décembre 1985 devant l'officier d'état civil de M'Batto et de cette union sont nés 04 enfants tous majeurs ;

Il explique qu'il a été victime d'accident vasculo cérébral en 2009, ayant causé des répercussions sur sa santé physique, et depuis lors son épouse s'est rendue de façon constante coupable à son égard , d'excès et d'injures graves par son refus de l'assister, d'assurer son devoir conjugal et également d'abandon de domicile conjugal;

Il indique que malgré ces agissements, il espérait une réconciliation, quand contre toute attente, son épouse a initié l'action en divorce qui a donné lieu au jugement dont appel ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés des époux, lui reprochant des faits de sévices corporels et d'injures qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal , alors que sa maladie a entraîné

une paralysie de ses membres de sorte qu'il éprouve d'énormes difficultés de mobilité et de locution ; que son état ayant été reconnu dans le jugement avant dire droit de non conciliation, le Tribunal ne pouvait lui imputer les faits reprochés ;

Il sollicite en conséquence l'infirmation du jugement entrepris et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimée,

En réplique, N'DA Bottian excipe de l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu trois ans après la signification, le 11 décembre 2014, en violation des articles 168 nouveau et 325 du code de procédure civile ;

Elle fait remarquer que la présente procédure a été initiée par l'appelant à des fins dilatoires, car selon elle, le Notaire a entrepris les procédures de liquidation, contre le gré de NAMOA Elitchi Patrice qui s'oppose aux partages d'une villa issue de la communauté ;

Elle plaide la confirmation du jugement ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

N'DA Bottian a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel formulé par l'appelant

Aux termes de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative « le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants. L'appel relevé hors délai est irrecevable »,

Il résulte des pièces du dossier, notamment de l'exploit de signification commandement, que la décision attaquée a été signifiée à NAMOA Elitchi Patrice par exploit d'huissier en date du 11 décembre 2014 ;

L'appel contre cette décision interjeté par le susnommé le 16 novembre 2017, soit 03 ans après la signification, est intervenu hors délai ;

Dès lors, cet appel est irrecevable ;

Sur les dépens

NAMOA Elitchi Patrice succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

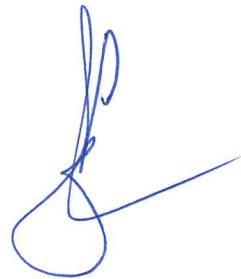
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare NAMOA Elitchi Patrice irrecevable en son appel;

Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE LES JOUR MOIS AN QUE DESSUS ;
ET AVONS SIGNÉ AVEC LE GREFFIER.



No 282824
D.F: 24.000 francs.
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.115 F° 29
N° 8912 Bord.254 1/46
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres

